Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFETE DE LA HAUTE-MARNE**

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Secrétariat de commission :
Tel : 03 25 30 69 71
ddt-accessibilite@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 17/12/2019

# PROCÈS VERBAL

## D'ÉTUDE DE DOSSIER

**Désignation du dossier :** Nom ou raison sociale : Commune de Saint Dizier
Établissement : Salle du Palace
Adresse : 1 rue des Bragards 52100 SAINT DIZIER
Référence : AT n°052 448 19 00035 déposée le 25/05/2019

**Motif de l'étude :** ☒ **autorisation de travaux**
☒ **dérogation aux règles d'accessibilité**

**Date et heure de l'étude : mardi 17 décembre 2019 à 10h45**

Participants :

- Membres de la sous-commission
  - Mme KOHLER, représentant Mme le Préfet de la Haute-Marne, Présidente,
  - Mme ROTHON, représentant M. le Directeur de la DDCSPP de la Haute-Marne,
  - Mme SALACH, représentant M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
  - M. GLEPIN, représentant l'association de parents d'enfants inadaptés,
  - M. LEGRAND représentant l'association des personnes invalides,
  - M. ARM, représentant APF France Handicap,
  - M. GARNIER, représentant le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- Autres personnes présentes
  - M. LEGER, représentant M. le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
  - Mme MARY (DDT)
  - Mme MASONI (DDT)

Membres de la sous-commission excusés :
  - M. ADT, représentant le Maire de la commune de Saint Dizier (avis écrit et motivé)

## ECHANGES ET AVIS DE LA SCDA

Le rapporteur présente aux participants la demande (plans, projet, dérogation…) soumise à leur avis détaillée dans la « partie A », puis énonce les prescriptions du rapport d'étude détaillées dans la « partie B ».

**Les membres de la sous-commission ont fait les observations suivantes :**

- **Il apparaît impératif d'améliorer l'accès à la scène et à la loge, par exemple au moyen d'un élévateur mobile qui servirait également pour d'autres établissements recevant du public gérés par la commune de Saint Dizier.**

Au vu des points soulevés, les membres expriment un avis dont les motivations respectives sont consignées dans le dossier d'instruction.

**Après avoir délibéré, la Sous-commission départementale d'accessibilité émet à l'unanimité des membres présents ou représentés, un avis FAVORABLE sur les demandes suivantes :**

- **autorisation de travaux**
- **dérogations aux règles d'accessibilité**

La Présidente

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
82 rue du Commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT CEDEX 09
Tél : 03-25-30-79-79

# RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER PRÉSENTÉ A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

## A- Description du projet

### ÉTABLISSEMENT

**Désignation du dossier :** Nom ou raison sociale : Commune de Saint Dizier
Établissement : Salle du Palace
Adresse : 1 rue des Bragards 52100 SAINT DIZIER
Référence : AT n°052 448 19 00035 déposée le 25/05/2019

**Motif de l'étude :** ☒ **autorisation de travaux**
☒ **dérogation aux règles d'accessibilité**

**Date et heure de l'étude : mardi 17 décembre 2019 à 10h45**

### CLASSEMENT

**Activité de l'établissement après travaux : salle de spectacles**

**Effectif total : 1272 personnes (public 1270, personnel 2)**

**L'établissement est de type L, de 2ème catégorie.**

On se rapportera avec profit à la partie C- Réglementation applicable au projet

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet concerne la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle de spectacle Le Palace à Saint Dizier.

S'agissant de travaux non soumis à permis de construire dans un établissement du 1er groupe, il conviendra de prévoir la réception de ces travaux par la commission d'accessibilité compétente qui se prononcera sur la conformité des travaux réalisés, après visite des lieux, en vue de l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée par l'autorité administrative compétente.

**Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été déposé en Préfecture de Haute-Marne, enregistré sous la référence 052 448 17 D0009 et validé par arrêté préfectoral n°912 du 28/03/2017.**

## DESCRIPTION DES DEMANDES DE DÉROGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour l'impossibilité de respecter le II. de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

Les demandes de dérogations portent sur l'impossibilité de respecter :

- **les dispositions du II. de l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'Habitation qui imposent de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, l'étage d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19**

  - Justification : L'accès à la mezzanine s'effectue par deux escaliers latéraux (hauteur à franchir 3,60m environ).
    L'installation d'un ascenseur représente un coût disproportionné (estimation 36 000 euros sans prendre en compte d'éventuelles plus-value induites par une reprise éventuelle de la charpente existante en fermettes) au regard de l'amélioration apportée, sachant que le maître d'ouvrage indique que les prestations offertes au niveau de la mezzanine (service de boissons depuis le bar du rez-de-chaussée) sont également offertes au rez-de-chaussée.

    → Proposition : **Le maître d'ouvrage propose d'offrir au rez-de-chaussée des prestations identiques à celles de la mezzanine (service de boissons depuis le rez de chaussée).**

- **les dispositions du II. de l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'Habitation qui imposent de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, la scène et la loge d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19**

  - Justification : L'accès à la scène et à la loge s'effectue par un escalier (hauteur à franchir 1,20m environ).

L'installation d'un élévateur représente un coût disproportionné (estimation 12 500 euros sans prendre en compte les adaptations induites de passage et reprises de plancher) au regard de l'amélioration apportée, sachant que le maître d'ouvrage indique que les situations d'accès à la scène par le public sont occasionnelles.

→ Proposition : **Le maître d'ouvrage propose d'offrir à une personne à mobilité réduite devant se produire sur scène, un accompagnement par un personnel des services techniques de la ville de Saint Dizier.**

## B- Prescription concernant l'accessibilité

**En marge des prescriptions décrites ci-dessous il est rappelé qu'un Registre Public d'Accessibilité devra être mis à la disposition du public au sein de l'ERP (Article R111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

Les travaux doivent être réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ainsi qu'aux prescriptions ci-dessous.

**CHAPITRE I: CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans objet.

**CHAPITRE II: STATIONNEMENT AUTOMOBILE (Article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans objet.

**CHAPITRE III: ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION (Article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans observation.

**CHAPITRE IV: ACCUEIL DU PUBLIC (Article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans observation.

**CHAPITRE V: CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (Article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans observation.

**CHAPITRE VI: CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
**VOIR DEMANDES DE DEROGATION.**

**CHAPITRE VII: TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (Article 8 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans objet.

**CHAPITRE VIII: REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (Article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans Observation.

**CHAPITRE IX: PORTES, PORTIQUES ET SAS (Article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans observation.

**CHAPITRE X: LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (Article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**
Sans objet.

## CHAPITRE XI: SANITAIRES (Article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

### I. USAGES ATTENDUS

1. **Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.**

## CHAPITRE XII: SORTIES (Article 13 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

Sans observation.

## CHAPITRE XIII: ECLAIRAGE (Article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

### I. USAGES ATTENDUS

2. **La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.**

### II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

3. **Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :**

4. **Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :**
- **200 lux au droit des postes d'accueil ;**
- **100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;**
- **150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.**

5. **La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.**

## CHAPITRE XIV: ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (Article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

### II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

6. Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

#### 1°) NOMBRE

7. **Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.**

2°) REPARTITION

8. **Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.**

3°) CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

9. **Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.**

10. **Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014.**

**CHAPITRE XV: CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (Article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

Sans objet.

**CHAPITRE XVI: CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (Article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

Sans objet.

**CHAPITRE XVII: CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (Article 19 de l'arrêté du 08 décembre 2014)**

Sans objet.

# C- Réglementation applicable au projet

Code de la construction et de l'habitation
Partie législative / Livre Ier : Dispositions générales / Titre Ier : Construction des bâtiments / Chapitre Ier : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-7-4)
Partie réglementaire / Livre Ier : Dispositions générales / Titre Ier : Construction des bâtiments / Chapitre Ier : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées

## Sous-section 5 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

### Article R.111-19-7

I.- La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

II.- Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

III.- Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

IV.- Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.

### Article R.111-19-8

I.- Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :

a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;

b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R.111-19-7.

II.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent être rendus accessibles aux personnes

handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 111-19-7. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 111-19-7, est appréciée au regard du a du II de l'article R. 111-19-8 en vigueur jusqu'à cette date.

En cas de modifications ou de renouvellement d'équipements dans ces établissements, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment ou des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

III.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes:

a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel ;

b) En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.
Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës.
En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.

IV.- Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

## Article R.111-19-10

I.- Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

1°) En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

2°) En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés : En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;

3°) Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :

a)Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté

b)Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types

de handicap déterminés ;

4°) Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.

II.- Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

III.- La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'État dans le département.

Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

**Sous-section 10 : Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public**

Articles D.111-19-34 et D.111-19-35 du Code de la Construction et de l'Habitation
Articles R.111-19-36 à R.111-19-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Sous-section 12 : Registre public d'accessibilité**

Article R.111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Arrêté du 08 décembre 2014,** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

## ANNEXE 1

## GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

## ANNEXE 2

## BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

***Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres***

| TYPE D'ESPACE | CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES |
|---|---|
| **1. Palier de repos** | |
| Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler. | Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m. |
| **2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** | |
| L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. | L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.<br><br>Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. |
| Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. | Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles. |
| **3. Espace de manœuvre de porte** | |
| Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. | **Deux cas de figure :**<br>- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;<br>- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. |
| Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte. | **Sas d'isolement :**<br>- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ;<br>- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m. |
| **4. Espace d'usage** | |
| L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. | L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m. |

# ANNEXE 3
# INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

| | |
|---|---|
| **Visibilité** | Les informations sont regroupées :<br>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :<br>- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;<br>- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;<br>- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;<br>- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m. |
| **Lisibilité** | Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :<br>- être fortement contrastées par rapport au fond du support.<br>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. |
| | Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :<br>- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;<br>- 4,5 mm sinon. |
| **Compréhension** | La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite. |
| | Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre. |
| | Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose. |
| | Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication. |

# ANNEXE 7

## BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.
Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage